

09 -05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
R 163/80/064		<u>N. 11.249/II/P</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 5 novembre 1979, référence : R 163/80/064, contre le Ministère des Finances concernant l'envoi d'un mandat en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

Il ressort de l'enquête effectuée qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Conformément à l'art. 41 § 1 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, la Commission déclare la plainte recevable et fondée.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

